

37 PATCH

Société en nom collectif
Capital social : 100 000 euros
Siège social : 17 Rue Louis Guerin
69100 Villeurbanne
SIREN : 952 319 143 R.C.S. Lyon

(La « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

EN DATE DU 12 MAI 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le douze mai,
A neuf heures trente, au siège social,

Les associés se sont réunis en assemblée générale ordinaire annuelle sur convocation de la gérance.

La société INGEPHIL, représentée par Monsieur Arnaud PHILIPPE DIT GENOUD, préside la séance en sa qualité de Gérante associée.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents et les mandataires des associés représentés.

La Présidente constate que tous les associés sont présents ou représentés ; en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée la feuille de présence, et le texte des projets de résolutions.

La Présidente déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis la Présidente rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- Résolution à prendre en application de l'article L. 223-42 du Code de commerce
- Pouvoirs en vue d'accomplir les formalités ;
- Questions diverses.

Puis la Présidente ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

(Continuation de la société)

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance et examiné les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024, approuvés par l'Assemblée générale ordinaire annuelle en date du 12 mai 2025, qui a constaté que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société, bien que les capitaux propres soient inférieurs à la moitié du capital social.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

(Rappel des règles suite à la poursuite de l'activité)

Compte tenu de la résolution précédente de ne pas dissoudre la Société bien que les capitaux propres soient devenus inférieurs à la moitié du capital, l'Assemblée générale constate qu'il n'y a pas lieu de nommer un ou plusieurs liquidateurs.

L'Assemblée générale prend acte que la Société disposera d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en cours, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social. A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION
(Pouvoirs pour formalités)

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Gérance, les associés présents, ainsi que les mandataires des associés représentés.

GERANTE ET ASSOCIEE

La société INGEPHIL
Représentée par Monsieur Arnaud
PHILIPPE DIT GENOUD

ASSOCIEE

La société PHILIMMO
Représentée par la société INGEPHIL
Représentée par Monsieur Arnaud
PHILIPPE DIT GENOUD